



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-417 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société FONDERIES COLLIGNON (site de La Carbonnière) sur le territoire de la commune de Deville (08800)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°4292 délivré le 2 juin 1994 à la société FONDERIES COLLIGNON (site de La Carbonnière) pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Deville à l'adresse suivante place Auguste Collignon ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé qui dispose :
« La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum à l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz. » ;

Vu l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé qui dispose :
« Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts. [...]

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50% de la capacité globale des réservoirs. [...].*

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. » ;

Vu l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé qui dispose : « Les fumées provenant de l'ouverture des fours en fusion seront captées et extraites en toiture selon les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté. Les émanations de gaz lors des opérations de coulée seront traitées dans les mêmes conditions. » ;

Vu l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé qui dispose : « Les différentes opérations de manipulation de sable, notamment le décochage [...] sont soumises à captation et dépoussiérage, conformément à l'article 8.3.3. [...] » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « [...] Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. » ;

Vu l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2575 susvisé qui dispose : « [...] Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. » ;

Vu l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2575 susvisé qui dispose : « Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...]* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : « *Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.*

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LaP/DeF-n°23/257, du 22 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 mai 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 22 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 5 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant a indiqué que les aspirations présentes au niveau de la sablerie dysfonctionnent. Aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée.
 - L'exploitant dispose de 2 grenailleuses.
Les rejets atmosphériques des installations de grenaillage sont canalisés (une aspiration par machine).
Aucune mesure de ces rejets n'a été réalisée depuis au moins 7 ans.
 - Les points de rejet associés aux installations de grenaillage ne dépassent pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
 - Le point de rejet associé à la sablerie ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
 - Les installations de traitement thermique (un four de trempe et un four de recuit/revenu) ne disposent pas de rejets canalisés.
 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Par exemple :
 - le point de rejet des émissions des grenailleuses est horizontal ;
 - un chapeau-chinois est présent sur le débouché d'une cheminée associée à l'activité de noyautage.
 - Les émanations de gaz lors des opérations de coulée ne sont pas captées.
 - Les opérations de décochage ne disposent pas de captation.
 - Plusieurs fûts de produits chimiques ne disposent pas de capacité de rétention (par exemple : le Partisal 477, dangereux pour la santé, et le Methylformiat rein, dangereux pour la santé, inflammable et toxique).
 - De plus, les produits identifiés ci-dessus sont localisés à proximité d'une évacuation.

- Les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations. En effet, la barrière d'entrée du site n'est jamais fermée.
De plus, en journée, la zone de stockage des matières premières, située en contrebas de la route libre d'accès, est accessible aux tiers. Cette configuration présente un risque de chute.
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1.3, 9.4.2, 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2515 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2575 susvisé, de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de réalisation de mesures des rejets atmosphériques, l'absence de captation des rejets diffus, le non-respect de la hauteur de rejet minimale et la présence de conduits d'évacuation à l'atmosphère dont la forme ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés peuvent générer un impact sur la santé des riverains et une pollution de l'environnement ; l'absence de capacités de rétention au niveau de fûts de produits chimiques peut occasionner une pollution des sols et des eaux et le libre accès aux installations par des personnes étrangères à l'établissement peut générer un impact sur la sécurité des tiers ;
- 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Fonderies Collignon de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.1.3, 9.4.2, 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2515 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2575 susvisé, de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FONDERIES COLLIGNON, dont le siège social est situé place Auguste Collignon BP 2 à Deville (08800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 353 468 937 00019, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 8.1.3, 9.4.2, 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2515 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2575 susvisé, de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé en :

- réalisant des mesures des rejets atmosphériques associés aux activités de sablerie et de grenaillage dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les hauteurs minimales des points de rejet associés aux activités de sablerie et de grenaillage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- captant et canalisant les émissions atmosphériques issues des installations de traitement thermique, des opérations de coulée et des opérations de décochage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- retirant les chapeaux-chinois présents sur les débouchés des cheminées et en modifiant les points de rejet des émissions des grenailleuses de telle sorte que la forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère permette de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place des capacités de rétention adaptées au niveau des stockages des produits chimiques qui le nécessitent dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place un dispositif permettant d'empêcher les personnes étrangères à l'établissement d'avoir un accès libre aux installations dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.4181-50 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Fonderies Collignon et dont une copie sera transmise pour information au maire de Deville.

Charleville-Mézières, le 73 JUL. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan


Hélène HESS

